

GE_GERICHTE ATA/672/2016 vom 8. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_672_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/672/2016 du 8 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/672/2016 del 8 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 29 juillet 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 5/9 - A/2412/2016

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

M. A_____ se plaint d'une violation de son droit d'être entendu car son avocat n'aurait pas eu accès à l'intégralité de son dossier lors de la procédure de contrôle de sa détention devant le TAPI.

Selon l'art. 44 al. 2 LPA, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier soumis au siège de la juridiction saisie.

De plus, la communication électronique n'est en l'état pas admise pour la procédure administrative contentieuse, et en matière non contentieuse, elle n'est possible que dans les domaines fixés par voie réglementaire par le conseil d'État (art. 18a al. 4 et al. 6 LPA), ce qui n'est pas le cas du droit des étrangers (chap. IV, a contrario, du règlement sur la communication électronique du 3 février 2010 - E

E. 5

Le recourant soutient ensuite que l'art. 76a LEtr, régissant la mise en détention administrative dans le cadre de la procédure Dublin, ne lui était pas applicable.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2015, de l'art. 76a LEtr, la détention dans le cadre de la procédure Dublin est érigée en cas spécial de détention administrative. La procédure relative à ces cas est désormais réglée à l'art. 80a LEtr.

Cette disposition a été adoptée par le législateur afin de fixer la procédure applicable pour assurer le renvoi d'une personne dans l'État Dublin responsable. Elle a été introduite dans la

LEtr dans le cadre de la reprise par la Confédération helvétique du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

- 6/9 - A/2412/2016 introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : règlement Dublin III).

Selon le message du Conseil fédéral du 7 mars 2014 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement Dublin III, une requête de reprise en charge peut être déposée lorsqu'un étranger séjourne dans un État Dublin sans y déposer de demande d'asile, pour autant qu'il ait déjà déposé une demande d'asile ou fait l'objet d'une procédure d'asile dans un autre État Dublin (art. 24 du règlement Dublin III - FF 2014 p. 2587 ss, 2597)

En l'espèce, le recourant séjourne actuellement en Suisse sans avoir déposé de demande d'asile. Il a sollicité de l'Italie cette protection et cet État, sans lui accorder l'asile, l'a mis au bénéfice d'un permis humanitaire.

En conséquence, son renvoi en Italie reste soumis à la procédure Dublin et ce grief sera rejeté.

Toute autre solution permettrait à une personne mise au bénéfice par un État Dublin de la protection internationale de requérir dans un autre État cette même protection, ce que le règlement Dublin III vise précisément à éviter.

E. 6

Dès lors que la mise en détention de l'intéressé ressortissait effectivement à la procédure Dublin, les griefs fondés sur une violation des art. 80 al. 2 et al 3 LEtr, 7 al. 4 let. d LaLEtr sont sans fondement, car la procédure est soumise à l'art. 80a LEtr.

E. 7

a. Selon l'art. 76a al. 1 LEtr, afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ;
- b) la détention est proportionnée ;
- c) d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28 § 2 du règlement Dublin III).

Est notamment considéré, de par la loi, comme un élément concret au sens de l'art. 76a al. 1 let. a LEtr, le fait que le comportement de l'individu concerné en Suisse ou à l'étranger permette de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (art. 76a al. 2 let. b LEtr).

b. La durée maximale de la détention est prévue à l'art. 76a al. 3 LEtr.

- 7/9 - A/2412/2016

c. En l'espèce, ces principes et exigences ont été respectés tant par l'autorité décisionnaire que par le TAPI. Le recourant, qui s'est vu notifier tant une interdiction d'entrer en Suisse

qu'une interdiction de pénétrer sur le territoire du canton de Genève, a violé ces interdictions à plusieurs reprises, démontrant ainsi qu'il refusait d'obtempérer aux injonctions des autorités

L'intérêt public à l'éloignement de Suisse du recourant dans le délai de réadmission prévu par la procédure Dublin est important, d'autant plus que celui-ci, depuis le début de l'année 2016, a occupé les services de police à plusieurs reprises pour des affaires de stupéfiants et a déjà été renvoyé à une reprise en Italie. La mesure de renvoi n'a pas pour objet un renvoi vers le pays d'origine de l'intéressé, mais vers un autre pays partie au règlement Dublin III et dans lequel il bénéficie d'un permis de séjour à titre humanitaire. Sous l'angle de la proportionnalité, au vu des éléments précités, l'intérêt public à assurer l'exécution de la mesure prévaut en principe sur les motifs que le recourant peut invoquer en rapport à sa situation personnelle.

En outre, la durée prévue de la détention est adéquate pour assurer l'exécution du renvoi vers l'Italie. Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ont par ailleurs été prises sans tarder, les autorités cantonales et fédérales n'étant pas maîtres du calendrier de l'État italien.

Enfin, aucune autre mesure moins incisive n'est envisageable, au vu du risque que le recourant se soustraie à son renvoi. Le fait que l'intéressé n'ait indiqué être disposé à retourner en tout temps en Italie, alors même que son comportement démontre le contraire, permet d'affirmer qu'une assignation à territoire ne permettrait pas d'atteindre le même but que la détention.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé, et cela même si certaines des condamnations prononcées à l'encontre du recourant ne sont pas définitives et quels que soient ses moyens de subsistance. En conséquence, il sera rejeté

E. 9

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/2412/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.